



**Numéro 23** - 23 septembre 2022

### **Marchés publics - Autorité compétente pour signer en matière de commande publique**

Le contrôle de légalité de certaines délibérations ayant trait à la conclusion ou à la modification de marchés publics conduit fréquemment à relever le non-respect de la compétence du signataire autorisé par l'assemblée délibérante à conclure ou modifier le marché.

En effet, l'assemblée délibérante est bien souvent appelée à délibérer, alors que l'exécutif dispose d'une délégation en matière de commande publique consentie pour la durée du mandat (référence CGCT, articles L2122-22-4° pour les communes, L5211-10 pour les EPCI et L3221-11 pour les départements).

Il convient de préciser que la délégation de compétence (ou délégation de pouvoir), contrairement à la délégation de signature, modifie la répartition des compétences en réalisant un transfert juridique de compétence. Par conséquent, **tant que dure la délégation de pouvoir, le délégant est dessaisi de ses propres pouvoirs, ce qui rend son intervention entachée d'incompétence** dans la matière déléguée.

Ainsi, **même ponctuellement**, une assemblée délibérante ayant délégué sa compétence en matière de commande publique ne peut délibérer pour autoriser l'exécutif local à signer un marché ou un avenant, puisqu'elle a délégué ladite compétence.

**Cela est bien entendu valable pour l'ensemble des matières déléguées à l'exécutif.**

**En cas d'absence de délégation consentie par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat, ou pour les marchés et les accords-cadres qui excèdent la délégation octroyée**, l'exécutif ne peut signer un marché qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante autorisant expressément sa signature. Cette délibération peut intervenir **avant ou après l'engagement de la procédure**.

**a)** l'exécutif signe en vertu d'une autorisation particulière donnée par l'assemblée délibérante **avant l'engagement de la procédure** (référence CGCT, articles L2122-21-1 pour les communes, L5211-2 pour les EPCI et L3221-11-1 pour les départements) : il convient alors que la délibération précise obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre ;

**b)** l'exécutif signe en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante portant acceptation du titulaire et du montant exact du marché, **à la fin de la procédure** (référence CGCT, articles L2122-21-6° pour les communes, L5211-2 pour les EPCI et L3221-1 pour les départements).